

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1856.

---

Récusation d'office des juges ou du ministère public, pour cause de parenté  
ou d'alliance avec les avocats ou avoués <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. TESCH.

---

MESSIEURS,

Le but de la proposition que nous ont soumise plusieurs de nos honorables collègues, a été clairement indiqué dans les développements qu'a présenté l'honorable M. Lelièvre. La justice est partout une des grandes sauvegardes de la société. En Belgique, sa bonne administration est d'autant plus importante, que les attributions des tribunaux sont plus étendues; qu'il n'est presque pas de fait qu'ils ne puissent être appelés à apprécier, pas de contestation qu'ils ne puissent être appelés à décider. Il faut donc écarter avec soin tout ce qui peut en diminuer le prestige. Il faut non-seulement qu'elle soit bien rendue, mais encore que tous les citoyens soient convaincus qu'il en est ainsi. La justice n'est pas une abstraction, elle se mêle à la vie du peuple par l'organe des corps judiciaires; il est donc indispensable que ceux-ci conservent inaltérée la confiance que le pays place en eux et que, nous aimons à le dire, ils méritent à un si haut degré. Il ne suffit pas que la magistrature fasse aux justiciables la part selon le droit de chacun, il faut encore que ceux-ci aient foi dans l'impartialité de ses décisions.

Le projet n'est donc pas né d'une pensée de méfiance vis-à-vis de la magistrature. Personne n'a mis, personne ne met en doute sa parfaite intégrité; mais il

---

<sup>(1)</sup> Proposition de loi, n° 68.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE LIÈGE, TESCH, JULIOT, DELFOSSE, MAERTENS et FRÈRE-ORDAN.

peut arriver, il doit arriver que des plaideurs se prennent à craindre que des relations de famille entre le juge et le défenseur de l'une des parties n'influent sur la sentence à l'insu même de celui qui la rend. Des rapports de tous les jours, de tous les instants, entre le magistrat qui siège et l'avocat qui plaide ou l'avoué qui postule, peuvent faire croire à des suggestions, à des plaidoiries en dehors de toute contradiction, qui s'emparent de la conviction du juge et décident du litige. Ce sentiment de doute, de crainte, est un mal, et il est d'autant plus urgent d'en détruire la cause qu'elle s'étend tous les jours.

Aussi toutes les sections ont-elles accueilli favorablement le projet.

La 1<sup>re</sup> section en a étendu les dispositions au magistrat parent du mandataire de l'une des parties, et a admis le mot *cause* dans son acception la plus générale, comme s'appliquant à toutes les affaires sans distinction.

Elle a rédigé l'art. 2 de la manière suivante : « La disposition de l'article précédent est applicable au ministère public *dans tous les cas où il doit intervenir.* » Elle a voulu qu'il n'y eût aucun doute que l'article est applicable à tous les cas, que le ministère public soit partie jointe ou partie principale.

Elle a adopté l'art. 3 sans observation.

La 2<sup>me</sup> section a reconnu qu'il y avait des mesures à prendre pour atteindre le but que se proposent les auteurs de projet, et elle l'a adopté.

La 3<sup>me</sup> section a adopté l'ensemble du projet, en y ajoutant une disposition additionnelle ainsi conçue : « A l'avenir, les avocats et avoués, parents de magistrats » au degré mentionné à l'art. 1<sup>er</sup>, ne pourront être inscrits ni nommés auprès » des Cours et tribunaux où siègent leurs parents comme juges ou officiers du » ministère public. »

La 4<sup>me</sup> section a voté la proposition à l'unanimité.

Dans la 5<sup>me</sup> section, quatre membres se sont abstenus, un membre a adopté le projet.

La 6<sup>me</sup> section l'a également admis.

La section centrale, avant de délibérer, a entendu M. le Ministre de la Justice. M. le Ministre a déclaré qu'il ne pouvait admettre le projet tel qu'il est formulé. Il voudrait que la récusation facultative fût substituée à la récusation d'office, et que l'art. 2, relatif aux officiers du ministère public, fût supprimé. M. le Ministre ne pense pas que les positions de juge et de membre du parquet soient identiques. L'un décide, l'autre ne fait que requérir. Cette disposition aurait surtout, selon M. le Ministre, des inconvénients dans les affaires criminelles, où la parenté d'un avocat avec un magistrat pourrait être exploitée comme moyen d'écartier celui-ci du siège, dans le cas où l'accusé aurait à redouter son talent et sa parfaite connaissance de l'affaire.

Enfin, M. le Ministre a déclaré que le mal auquel on voulait remédier n'était que local, et a témoigné la crainte que le projet, s'il était converti en loi, ne compromît le service et ne donnât, dans tous les cas, lieu à une augmentation du personnel. M. le Ministre a ajouté qu'il se réservait, du reste, d'examiner ultérieurement.

Dans la discussion générale, il a été répondu à ces objections.

La récusation facultative aurait de graves inconvénients; si la récusation n'est pas exercée, la loi reste sans effet; si elle est exercée, elle devient une espèce d'injure pour le magistrat contre lequel elle est dirigée, et peut compromettre les bons rapports qui doivent exister entre la magistrature et le barreau. Il peut

arriver aussi que, dans un même corps judiciaire, un magistrat soit récusé et qu'un de ses collègues, dans le même cas, ne le soit pas, le caractère de la récusation n'en deviendrait que plus outrageant. La récusation d'office est donc plus efficace et sauvegarde mieux la dignité de la magistrature elle-même que la récusation facultative.

Quant aux officiers du ministère public, il y a certes une différence entre leur position et celle des juges; mais cette différence n'enlève pas à la proposition son utilité à leur égard. Il y aurait peut-être moins d'inconvénients à laisser requérir le membre du parquet dans les affaires où occupe un de ses parents, qu'à laisser siéger un juge, mais il y a encore des inconvénients. Le public peut attribuer un acquittement à la faiblesse du réquisitoire, et la faiblesse du réquisitoire à des rapports de famille, c'est ce qu'il faut éviter. L'argument de M. le Ministre, que la parenté pourrait être exploitée pour écarter un officier du ministère public dont on aurait à craindre le talent, est une supposition qui ne se réalisera peut-être jamais, et dût-elle se réaliser, le mal serait moindre que celui qu'il s'agit d'écarter. L'on peut du reste y parer en faisant de bonnes nominations.

En ce qui concerne le service, rien ne prouve qu'il doive être compromis par la mesure proposée. ni qu'une augmentation de personnel devienne nécessaire. Si, comme on le prétend, certains avocats et avoués ne doivent principalement leur clientèle qu'à leur parenté avec des magistrats, le projet aura pour effet, en diminuant cette clientèle, de rendre plus rares les occasions de récusation. D'un autre côté, il y a près de tous les tribunaux des juges suppléants qui pourront remplacer les magistrats empêchés de siéger. Avant donc de rien préjuger sous ce rapport, il faut attendre que la loi ait été mise en pratique. Une augmentation de personnel devint-elle du reste nécessaire encore, n'y aurait-il pas lieu de reculer devant la dépense que commande l'intérêt public?

Le fait de la parenté à un degré très-rapproché entre des magistrats et des avocats ou des avoués, n'est pas un fait local; il existe dans un grand nombre de tribunaux, dans plusieurs Cours d'appel; et dans différentes parties du pays, il a donné lieu à des appréciations, injustes sans doute, mais que, pour la dignité de la magistrature et la foi qui doit s'attacher à ses actes, il est indispensable de prévenir.

La section centrale s'est ensuite occupée de l'examen des articles.

Elle a adopté l'article 1<sup>er</sup> avec l'amendement introduit par la 1<sup>re</sup> section. L'article 1<sup>er</sup> serait donc ainsi rédigé :

« Tout juge doit s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses » parents ou alliés en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale est » l'avocat plaidant, l'avoué. ou le *mandataire* de l'une des parties. »

Les mots *tout juge*, dans l'intention de la section centrale, s'appliquent aux juges des tribunaux de commerce, aux arbitres volontaires et forcés, aux juges de paix, comme aux juges ordinaires.

Le mot *cause* est admis par la section centrale dans le sens que lui donne la première section; il comprend non-seulement les affaires contentieuses, mais aussi les actes de la juridiction gracieuse.

Enfin, la section centrale ne considère pas seulement comme avocat plaidant, l'avocat qui porte la parole, mais encore celui qui assiste un confrère à l'audience, celui qui a signé des mémoires ou donné des conseils, dont l'existence

est dûment constatée, avant que la cause ne soit entendue et mise en délibéré. L'art. 3, frappant de nullité les jugements rendus en contravention à l'art. 1<sup>er</sup>, il ne faut pas que le moyen puisse être forgé après coup.

L'article proposé par la troisième section a été mis en discussion.

Un membre a objecté qu'interdire aux avocats de se faire inscrire devant une Cour ou un tribunal, en raison de la parenté qui existe avec un magistrat, serait porter atteinte à la liberté de la profession. Que, d'un autre côté, empêcher un avocat de se faire inscrire ou défendre d'une manière absolue de nommer un avoué près d'une Cour ou d'un tribunal, par cela seul qu'il y siège un de ses parents, serait une mesure trop rigoureuse. L'amendement a pour but d'éviter les récusations. Les Cours, et plusieurs tribunaux sont composés d'un personnel nombreux; les récusations n'y auront aucun inconvénient; il ne faut donc pas enlever à des jeunes gens le droit de suivre leur carrière ou de se faire une position dans une localité où ils seront peut-être nés. où seront toutes leurs relations, et où l'absence d'une fortune suffisante pour aller faire leur stage ailleurs les condamne à rester. — Le Gouvernement doit user très-sobrement de la faculté de nommer avoués des candidats qui ont des parents dans les Cours ou tribunaux près desquels ils doivent occuper, mais il ne faut pas aller jusqu'à proscrire complètement ces nominations, qui, dans certaines circonstances, peuvent ne présenter aucun inconvénient.

Un autre membre a présenté un sous-amendement à la disposition adoptée par la 3<sup>me</sup> section.

Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, ne pourra être nommé » avoué près d'un tribunal composé de quatre juges au plus, celui qui sera » parent ou allié au degré mentionné à l'art. 1<sup>er</sup>, de l'un des magistrats composant ledit tribunal. »

Dans l'opinion de ce membre, c'est principalement dans les tribunaux composés d'un personnel peu nombreux que la parenté, et par suite la nécessité pour le magistrat de se récuser, pourra compromettre le service.

En interdisant la nomination près de ces tribunaux de personnes parentes des magistrats aux degrés déterminés par l'art. 1<sup>er</sup>, on écarte pour l'avenir la cause de récusation et l'éventualité d'une augmentation du personnel.

L'article proposé par la 3<sup>me</sup> section est rejeté par six voix contre une.

L'article amendé a été adopté par six voix. Un membre s'est abstenu.

La section centrale, en adoptant cet article, croit devoir insister pour que le Gouvernement n'use que très-rarement de la faculté qui lui est laissée de nommer avoués des candidats qui seraient parents ou alliés, au degré prohibé par la loi projetée, de magistrats siégeant dans les corps judiciaires auquel la disposition n'est pas applicable.

L'art. 2, modifié par la 1<sup>re</sup> section, a été adopté à l'unanimité.

L'art. 3 n'a donné lieu à aucune discussion, et a également été adopté à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

VICTOR TESCH.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

## PROPOSITION DE LOI.

## ARTICLE PREMIER.

Tout juge doit s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou, au second degré, en ligne collatérale, est l'avocat plaidant ou l'avoué de l'une des parties.

## ART. 2.

La disposition de l'article précédent est applicable au ministère public, même lorsqu'il est partie principale.

## ART. 3.

Les ordonnances, jugements et arrêts rendus en contravention aux dispositions de la présente loi sont déclarés nuls.

## PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALÉ.

## ARTICLE PREMIER.

Tout juge doit s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou, au second degré, en ligne collatérale, est l'avocat plaidant, l'avoué ou le mandataire de l'une des parties.

## ART. 2.

A partir de la promulgation de la présente loi, ne pourra être nommé avoué près d'un tribunal composé de quatre juges au plus, celui qui sera parent ou allié au degré mentionné à l'art. 1<sup>er</sup> de l'un des magistrats composant ledit tribunal.

## ART. 3.

La disposition de l'article précédent est applicable au ministère public, dans tous les cas où il doit intervenir.

## ART. 4.

Les ordonnances, jugements et arrêts rendus en contravention aux dispositions de la présente loi sont déclarés nuls.

